

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale de la Dordogne

2 05.53.02.65.80

S3IC: 12240

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 86-2012-11-07

Relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux

SMCTOM de Nontron

Sur la commune de Saint Pardoux la Rivière

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- **VU** le SDAGE Adour Garonne ;
- VU le plan départemental de gestions des déchets de la Dordogne ;
- VU la carte communale de la commune de Saint Pardoux la Rivière ;
- VU le récépissé de déclaration du 25 juillet 2007 délivré au bénéfice du SMCTOM de Nontron et relatif à l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint Pardoux-la-Rivière ;
- VU le récépissé d'antériorité du 22 juillet 2013 délivré suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret 2012-384 du 20 mars 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée en date du 25 janvier et complétée le 30 juillet 2018 par le SMCTOM de Nontron dont le siège social est situé pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BE-2018-08-04 du 16 août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 septembre et 23 octobre 2018 ;
- **VU** les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Pardoux-la-Rivière et de Saint-Front la-Rivière ;
- VU l'avis du 26 avril 2018 de la communauté de communes du Périgord Nontronnais sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2018 ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SMCTOM de Nontron représenté par M. Combealbert, Président du SMCTOM dont le siège social est situé « Bois des Charrets », 24300 Saint Front sur Nizonne, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Pardoux la Rivière au lieu dit « Les Bessoulignas ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations relevant du régime de la déclaration.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

ARTICLE .1.1.3. ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté se substitue aux prescriptions attachées aux récépissés de déclaration du 25 juillet 2007 et du 22 juillet 2013.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nº de la nomenclature		ernées		Régime administratif
2710.2	Collecte de non dangereux		• 5 bennes de 35 m³ (bois, déchets verts, encombrants x 2, carton)	
			 3 bennes de 30 m³ (ferraille, plastique souple, placo-plâtre) 	
57			• 1 benne de 20 m₃ (plastique dur)	_
			 1 benne de 15 m³ (gravats) zone Apport Volontaire : 2 bornes de 3 m³ (verre), soit 6 m³, 	E
			• 2 bornes de 5 m³ (emballages recyclables), soit 10 m³	
			• 2 sacs de 200L (PSE), soit 0,4m3	
			total : 316,4 m³	

Régime:

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susvisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint Pardoux la Rivière	2323, 4514, 4516, 4809 et 4819 de la section C5	« Les Bessoulignas »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier et complétée le 30 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière et peut y être consultée ;
- 2° une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairle de Saint Pardoux la Rivière. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint Pardoux la Rivière, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Périqueux, le 29 NOV. 2018

a Préfète,

la tréfète et par délégation, le secrétaire Général

Lauren SIMPLICIEN

